

ANNEXE X

Charte de la Commission Mixte

ARTICLE 1

(1) La Commission Mixte (dénommée ci-après "la Commission") instituée pour l'interprétation de l'Annexe IV de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes (dénommé ci-après "l'Accord") comprend les huit membres permanents du Tribunal d'Arbitrage établi par application de l'Article 28 de l'Accord, et les membres supplémentaires qui peuvent être nommés temporairement par application des dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent Article. Toutefois, tout Gouvernement ayant nommé l'un des membres permanents du Tribunal d'Arbitrage peut, au lieu de désigner ce membre permanent pour siéger à la Commission, y nommer une autre personne. (Les membres de la Commission ayant la qualité de membres permanents du Tribunal d'Arbitrage et les membres nommés à la place de ces membres permanents sont désignés ci-après par l'expression ("membres permanents de la Commission").

(2) Lorsqu'une partie à une instance devant la Commission est soit le Gouvernement d'un pays créancier autre que les Gouvernements en droit de nommer les membres permanents du Tribunal d'Arbitrage, soit une personne possédant la qualité de ressortissant ou de résidant de ce pays, le Gouvernement intéressé est en droit de nommer un membre supplémentaire qui siège pour l'instance en cause. Lorsque plusieurs Gouvernements se trouvent dans cette situation ces Gouvernements sont en droit de nommer conjointement un membre supplémentaire.

(3) Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne est en droit de nommer un membre supplémentaire pour siéger dans toute instance dans laquelle un membre supplémentaire nommé conformément au paragraphe (2) du présent Article siège également.

(4) La nomination de tout membre permanent de la Commission, nommé à la place d'un membre permanent du Tribunal d'Arbitrage sera notifiée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les deux mois de l'entrée en vigueur de l'Accord. Les nominations aux sièges devenus vacants des membres nommés conformément aux dispositions du présent paragraphe seront notifiées dans le mois de la vacance.

(5) Les Parties contractantes nommant un membre supplémentaire par application du paragraphe (2) du présent Article notifieront leur nomination à la Commission dans un délai d'un mois à compter de l'introduction de l'instance pour laquelle cette nomination est faite. Au cas où la nomination de ce membre supplémentaire ne serait pas notifiée à la Commission dans ce délai, l'instance sera conduite sans la participation de membres supplémentaires.

(6) Lorsque le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne nomme un membre supplémentaire par application du paragraphe (3) du présent Article, il notifie cette nomination à la Commission dans un délai d'un mois à compter de la réception par celle-ci de la notification de la nomination du membre supplémentaire désigné par application du paragraphe (2) du présent Article. Au cas où la nomination du membre supplémentaire désigné par le Gouvernement Fédéral ne serait pas notifiée à la Commission dans ce délai, l'instance sera conduite sans la participation de ce membre supplémentaire.